



RAPPORT N° 2022-0012

COMMUNE DE MARIGNIER

JUGEMENT N° 2022-0005

TRESORERIE DE BONNEVILLE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MARS 2022

CODE N° 074009164

DELIBERE DU 21 MARS 2022

EXERCICES 2015 A 2019

PRONONCE LE 20 MAI 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
STATUANT EN SECTION**

Vu le réquisitoire n° 9-GP/2021 en date du 21 avril 2021, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X..., de M. Y... et de M. Z..., comptables successifs de la commune de Marignier, au titre d'opérations intéressant les exercices 2015 à 2019 ; ensemble les pièces attestant de la notification du réquisitoire le 10 juin 2021 à M. Y... et à M. Z..., et le 11 juin à M. X... ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune de Marignier, par M. X... du 1^{er} janvier 2015 au 4 janvier 2015, par M. Y... du 5 janvier 2015 au 31 juillet 2019 et par M. Z... du 1^{er} août 2019 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu les observations écrites présentées par les comptables mis en cause, enregistrées au greffe de la juridiction le 2 août 2021 pour celles formulées par M. X..., le 16 septembre 2021 pour celles produites par M. Y..., et le 4 août 2021 pour celles émanant de M. Z... ;

Vu les observations écrites présentées par M. A..., ordonnateur, enregistrées au greffe de la juridiction le 24 juin 2021 et le 16 et 28 juillet 2021 ;

Vu le rapport de M. Joris MARTIN, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 21 mars 2022, M. Joris MARTIN, premier conseiller, en son rapport, M. Denis LARRIBAU, procureur financier, en ses conclusions, les parties à l'instance n'étant ni présentes ni représentées à l'audience publique ;

Entendu en délibéré M. Antoine LANG, premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du procureur financier ;

Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de M. X..., de M. Y... et de M. Z... au titre des exercices 2015 à 2019 :

Sur les réquisitions du ministère public

Attendu qu'en son réquisitoire le procureur financier relève qu'il ressort du rapport à fin d'examen des comptes de la commune de Marignier que les trois comptables mis en cause n'auraient pas exercé les diligences adéquates, complètes et rapides pour éviter l'irrecouvrabilité d'un titre de recette T-257/2011 pris en charge en 2011 pour un montant de 35 421,48 € ; qu'il en conclut que la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables pourrait être engagée au titre de leurs gestions respectives des exercices 2015 à 2019 pour ne pas avoir recouvré ladite créance et qu'ils se trouveraient ainsi dans le cas visé par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ; qu'il y a lieu en conséquence d'ouvrir l'instance prévue par l'article L. 242-4 du code des juridictions financières, aux fins de déterminer les responsabilités encourues ;

Sur les observations de M. A..., ordonnateur

Attendu qu'en ses observations, l'ordonnateur précise que le titre de recettes est relatif aux loyers dus par le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie pour le quatrième trimestre 2010 et le 1^{er} trimestre 2011 et indique que ce titre a été soldé le 7 juillet 2011 ;

Sur les observations des comptables mis en cause

Attendu que les observations des comptables sont, en substance, identiques ; qu'elles soulignent que la créance en cause a bien été payée le 7 juillet 2011 ; que cette somme au lieu de faire l'objet d'une imputation provisoire sur le compte 4718 en attendant l'émission d'un titre de recettes, a été imputée à tort sur le P503 au compte 10223 ; que cette erreur d'imputation a donné lieu à l'émission d'un titre de recette n° 227/2011 faisant double-emploi avec le titre n° 257/2011, ce dernier ne pouvant ainsi être soldé ;

Attendu que M. X... indique également, pièces à l'appui, avoir sollicité auprès de l'ordonnateur, au cours de l'exercice 2014, l'annulation du titre de recettes n° 227/2011 afin de pouvoir solder le titre objet du présent réquisitoire ;

Sur le cadre juridique et réglementaire régissant la responsabilité des comptables

Attendu qu'aux termes de l'article 60-I modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public (...), du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent* » ; que « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ; que « *leur responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ;

Attendu qu'il résulte de l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique que dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé de la prise en charge des ordres de recouvrement qui lui sont transmis par l'ordonnateur et de leur recouvrement ;

Attendu qu'en son 3°, l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptif de la prescription* » ;

Sur la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables mis en cause

Attendu que le titre de recettes T-257/2011, pris en charge le 27 septembre 2011 pour un montant de 35 421,48 € a été émis à l'encontre de la Gendarmerie nationale ; que ce titre de recettes correspond au montant des loyers dus par le groupement départemental de Gendarmerie à la commune de Marignier pour le quatrième trimestre 2010 et le 1^{er} trimestre 2011 ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la créance a été acquittée le 7 juillet 2011 avant l'émission du titre ; qu'en effet, du fait d'une erreur d'imputation, cette recette a conduit à l'émission d'un second titre de recettes (titre T-227/2011) pris en charge le 19 août 2011 et faisant ainsi double emploi avec le titre 257/2011 ; que par ailleurs, il résulte des éléments du dossier qu'au moins l'un des comptables mis en cause a sollicité l'ordonnateur à fin d'annulation du titre de recettes 227/2011 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X..., de M. Y... et de M. Z..., comptables mis en cause, ne saurait être engagée ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer un non-lieu à charge à leur bénéfice ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1 : Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de M. X... au titre de la charge unique élevée à son encontre ;

Article 2 : M. X... est déchargé de sa gestion de la commune de Marignier pour la période du 1^{er} janvier au 4 janvier 2015, et déclaré quitte à cette dernière date ; mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions, mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants-cause pour sûreté de ladite gestion, et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées ;

Article 3 : Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de M. Y... au titre de la charge unique élevée à son encontre ;

Article 4 : M. Y... est déchargé de sa gestion de la commune de Marignier pour la période du 5 janvier 2015 au 31 juillet 2019, et déclaré quitte à cette dernière date ; mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions, mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants-cause pour sûreté de ladite gestion, et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées ;

Article 5 : Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de M. Z... au titre de la charge unique élevée à son encontre ;

Article 6 : M. Z... est déchargé de sa gestion de la commune de Marignier pour la période du 1^{er} août 2019 au 31 décembre 2019.

Fait et jugé par M. Nicolas FERRU, président de section, président de séance ; M. Antoine LANG, premier conseiller, réviseur, M. Gaël CHICHEREAU, premier conseiller ;

En présence de Mme Brigitte DESVIGNES, greffière de séance.

La greffière de séance

Le président de séance

Brigitte DESVIGNES

Nicolas FERRU

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.¹

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

¹ Sauf si uniquement non-lieu à charge